

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

(ci-après désignés le Syndicat)

OBJET : Entente modifiant l'article 8.01 des dispositions locales APTS

- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de réduire l'impact des abolitions de postes et des supplantations sur les personnes salariées;
- CONSIDÉRANT** que les clauses 14.18 et suivantes des dispositions nationales de la convention collective prévoit les règles de supplantation nationales;
- CONSIDÉRANT** que l'article 8 des dispositions locales de la convention collective prévoit les règles de supplantation locales;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de modifier les règles de supplantation des dispositions locales de la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties s'entendent pour remplacer l'article 8.01 des dispositions locales de la convention collective par le texte suivant :

8.01 Procédure générale

Les parties conviennent de se rencontrer avant de débiter une procédure de supplantation et/ou de mise à pied afin de convenir, s'il y a lieu, d'alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les personnes salariées.

Dans le cas de supplantation et/ou de mise à pied et dans le cas de mesures spéciales, les principes généraux prévus à l'article 14 des dispositions nationales de la convention collective s'appliquent. Lorsque l'Employeur abolit un poste, la personne salariée la moins ancienne du titre d'emploi, du statut, du centre d'activités, de l'installation, du quart de travail visé est affectée et la procédure suivante s'applique, sous réserve qu'un maximum de six (6) personnes salariées puissent l'utiliser. La septième personne salariée doit supplanter la personne salariée ayant le moins d'ancienneté de l'établissement, du même statut et du titre d'emploi pour lequel elle répond aux exigences normales de la tâche.

Étape 1 : Poste vacant après affichage

La personne salariée visée par l'abolition de poste ou par la procédure de supplantation et/ou mise à pied se voit offrir le ou les postes vacants après affichage du même titre d'emploi et même statut dans la mesure où la personne salariée satisfait aux exigences normales de la tâche.

Si aucun poste vacant après affichage n'est disponible conformément à l'alinéa précédent ou si la personne salariée ne souhaite pas obtenir un tel poste, elle se prévaut de la procédure prévue aux étapes suivantes :

Étape 2 : Supplantation dans le même titre d'emploi

La personne salariée dont le poste a été aboli ou celle qui a été supplantée et qui ne pouvait pas ou ne voulait pas utiliser la première étape peut supplanter selon les quatre options suivantes :

- 1) La personne salariée du même titre d'emploi, du même statut et de chacun des autres quarts de travail, ayant le moins d'ancienneté dans le même centre d'activités et la même installation;

- 2) La personne salariée du même titre d'emploi, du même statut, de chacun des quarts de travail ayant le moins d'ancienneté, du même centre d'activités d'une autre installation ;
- 3) La personne salariée du même titre d'emploi, du même statut, de chacun des quarts de travail ayant le moins d'ancienneté dans chacune des directions, dans le RLS où se trouve son port d'attache ;

Pour les personnes salariées œuvrant dans la mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dans les RLS des territoires de Montérégie Centre et Ouest, il s'ajoute la possibilité de supplanter la personne salariée du même titre d'emploi, du même statut, de chacun des quarts de travail ayant le moins d'ancienneté de sa direction dans chacun des RLS ;

- 4) La personne salariée du même titre d'emploi, du même statut, de chacun des quarts de travail ayant le moins d'ancienneté dans chacun des autres RLS incluant ceux mentionnés au 2e paragraphe de l'option 3.

Les RLS sont les réseaux locaux de services identifiés à l'annexe 3 des présentes dispositions locales.

Lorsque plusieurs abolitions de poste d'un même titre d'emploi de même statut se font de manière simultanée, sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de convenir, s'il y a lieu, d'alternatives de supplantations susceptibles d'en réduire l'impact sur les personnes salariées et de favoriser l'ancienneté.

Étape 3 : Supplantation dans un autre titre d'emploi

La personne salariée qui n'a pu utiliser une ou l'autre des étapes précédentes peut supplanter dans chacun des autres titres d'emploi pour lesquels elle répond aux exigences normales de la tâche, la personne salariée du même statut, de chacun des quarts de travail, ayant le moins d'ancienneté parmi les personnes salariées détentrices de poste.

À défaut d'utiliser les mécanismes ci-dessus alors qu'il lui est possible de le faire, la personne salariée est réputée appartenir à la liste de disponibilité de l'établissement. La personne salariée est alors régie par les dispositions, conditions et droits prévus à l'article 6 des présentes dispositions locales. Elle cesse alors de bénéficier des dispositions de l'article 15 des dispositions nationales traitant du régime de sécurité d'emploi.

Chaque personne salariée ainsi supplantée peut exercer son droit d'ancienneté de la manière prévue à la clause 8.01 du présent article pourvu qu'il y ait une personne salariée dont l'ancienneté est inférieure à la sienne.

Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions.

Lorsqu'une personne salariée à temps partiel supprime une autre personne salariée à temps partiel, elle doit, en plus des règles prévues à la présente clause, supplanter une personne salariée à temps partiel dont le nombre d'heures de travail est équivalent ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'elle détenait. Elle peut également supplanter une personne salariée à temps partiel détenant un poste dont le nombre d'heures est inférieur à celui du poste qu'elle détenait. Dans ce cas, elle voit son salaire fixé proportionnellement à ses heures.

3. Les parties s'entendent pour ajouter la liste des réseaux locaux de service et la carte du territoire en annexe 3 aux dispositions locales de la convention collective de la façon suivante :

ANNEXE 3

Liste des réseaux locaux de services et carte du territoire

RLS Pierre-De-Saurel
RLS Pierre-Boucher
RLS de Richelieu-Yamaska
RLS du Haut-Richelieu-Rouville
RLS de Champlain
RLS de Jardins-Roussillon
RLS de Vaudreuil-Soulanges
RLS du Suroît
RLS du Haut-Saint-Laurent

Réseaux locaux de services et
Réseaux territoriaux de services, Montérégie

0 5 10 20 km

■ Réseau territorial de service

RTS Montérégie-Ouest
65 municipalités
Superficie des terres: 4 168 km²

RTS Montérégie-Est
57 municipalités (1 arrondissement inclus)
Superficie des terres: 3 626 km²

RTS Montérégie-Centre
26 municipalités (3 arrondissements
inclus)
Superficie des terres: 1 474 km²

- Les parties se rencontrent afin de discuter et de tenter de régler toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente entente;
- En cas de mésentente quant au respect ou à l'exécution de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut désigner un arbitre de griefs selon la procédure d'arbitrage de grief prévue aux articles 11 et 12 des dispositions nationales afin de disposer du litige ;
- La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature, mais son maintien est conditionnel à ce qu'elle soit entérinée par l'Assemblée générale de l'APTS CISSS Montérégie Est;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 19 mars 2025.

POUR L'EMPLOYEUR

Mélanie Tremblay

Mélanie Tremblay
Conseillère-cadre en relations de travail
Direction adjointe, Partenariats et stratégies RH
Direction des ressources humaines
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Nathalie Tessier

Nathalie Tessier, CRHA
Coordonnatrice, Relations de travail, rémunération et avantages sociaux
Direction adjointe des ressources humaines - relations avec les employés
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Cynthia Mailloux

Cynthia Mailloux
Chef du service de la dotation interne
Direction adjointe gestion des talents
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

POUR LE SYNDICAT

Valérie Lafortune

Valérie Lafortune
Conseillère syndicale
APTS

Judith Harvey

Judith Harvey
Directrice à l'exécutif
APTS Montérégie Est